

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 632 vom 25. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___632

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 632 du 25 août 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 632 del 25 agosto 2015

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 59 CP, 60 al. 1 CP, 62d al. 1 CP, 26 al. 1 let. a LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 1.3

et les références citées).

E. 2

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant fait grief à la Juge d'application des peines de ne pas avoir mentionné, dans son ordonnance, le compte-rendu de la séance de réseau interdisciplinaire du 24 juin 2015 figurant en annexe à ses déterminations du 16 juillet 2015 (P. 11). Or, le fait que le premier juge ne reprenne pas, dans son ordonnance, toutes les pièces produites par le condamné ne constitue pas une violation du droit d'être entendu au sens des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Il s'agit plutôt d'une question d'appréciation des preuves. Au demeurant, le document auquel se réfère le recourant est expressément mentionné – et ses conclusions

reprises – dans le bilan de phase et proposition de la suite du PES du 30 juillet 2015 (P. 16/1, p. 12), dont il sera tenu compte dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle (c. 3.3 ci-dessous).

E. 3.1

Le recourant, qui invoque une mauvaise application de l'art. 62 CP, soutient que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle devrait lui être accordée, au vu de son évolution positive depuis l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 6 juin 2014, le cas échéant dès qu'il pourra disposer d'une place dans un appartement protégé, qu'il pourra être pris en charge sur une base régulière par un thérapeute et qu'il aura trouvé un emploi.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 c. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 c. 1.1 et la jurisprudence citée). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 3.3

En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé la Juge d'application des peines dans son ordonnance du 20 juillet 2015, il y a lieu de souligner l'évolution clairement positive que X._____ a connue depuis son entrée aux Etablissements de Bellechasse en date du 21 mai 2012. En effet, il ressort du « Bilan de phase et proposition de la suite du plan d'exécution de la sanction pénale » du 30 juillet 2015 que tous les objectifs qui avaient été fixés au recourant lors de son entrée ont été atteints et que toutes les conditions posées à l'exécution de sa mesure ont été respectées (P. 16/1). En particulier, le prénommé a bénéficié, entre mai 2013 et mars 2015, de dix conduites, au cours desquelles « il a eu un comportement irréprochable, tant avec ses accompagnants qu'avec des tiers avec lesquels il a eu affaire lors de ses visites, des repas au restaurant ou de ses achats » (P. 16/1, p. 6 in fine). Dans l'ordonnance attaquée, le premier juge a indiqué qu'en sus de ces conduites, X._____ avait eu « un premier congé ». En réalité, à la date de l'ordonnance, le prénommé s'était vu accorder trois congés de huit heures chacun, soit les 27 avril, 29 mai et

29 juin 2015, qui s'étaient tous bien déroulés (P. 16/1, p. 13) ; il a encore bénéficié, depuis lors, d'un congé de douze heures le 27 juillet 2015 (ibidem) et un deuxième de même durée lui a été accordé pour le 28 août 2015 (P. 18). La Juge d'application des peines a, en référence au seul congé du 27 avril 2014 , indiqué que ces congés « devraient désormais se poursuivre régulièrement », ce qui a donc bel et bien été le cas. On relèvera à cet égard que dans son rapport du 24 mars 2015, la CIC a proposé la mise en place, dans un délai raisonnable, d'un projet concret de réinsertion après les congés, soit la dernière phase du PES, qui, comme on vient de le voir, a fait l'objet d'une appréciation positive. Elle a indiqué qu'il était attendu de la part de X. _____ qu'il assume, pour la réussite de la phase de la poursuite du régime des congés, une démarche active de recherche d'emploi et de persévérance dans l'amélioration de ses conduites sociales. C'est ce que le prénommé a fait. Il ressort en effet de sa demande de congé du 29 juillet 2015 qu'il suivra, le 28 août prochain, une formation de sellier auprès d'une entreprise sise à [...] (P. 18), domaine qu'il apprécie particulièrement et dans lequel il travaille actuellement de manière fiable et sérieuse, un atelier de sellerie ayant été mis spécifiquement en place pour lui (P. 16/1, p. 7). A cela s'ajoute que X. _____ a eu un très bon comportement non seulement lors de ses sorties, mais également au sein de l'établissement pénitentiaire, se montrant capable d'entretenir des relations de confiance avec les divers intervenants et étant moins méfiant dans le contact, comme cela a été indiqué dans l'évaluation criminologique du 24 février 2015. Au niveau psychiatrique, la Dresse [...] a indiqué, dans son courrier à la CIC du 2 décembre 2014, que grâce à son investissement dans son atelier et l'organisation d'autres activités occupationnelles, le condamné se montrait plus stable. Il ressort sur ce point de l'évaluation criminologique que ce dernier accepte son traitement médicamenteux et qu'une amélioration en terme d'impulsivité a, par conséquent, pu être observée, l'intéressé émettant, en outre, des projets réalistes, comme on l'a vu ci-avant. Lors de la séance de réseau du 24 juin 2015, la psychiatre a confirmé le bon déroulement du suivi thérapeutique et l'investissement de X. _____ dans les entretiens. Elle a relevé qu'il conviendrait d'envisager une thérapie sur quelques années et elle a mis l'accent sur l'importance du cadre à mettre en place lorsque l'intéressé ne serait plus en milieu carcéral (P. 16/1, p. 12). Quant au risque de récidive en termes d'actes violents au préjudice de sa sœur, il a été qualifié de moyen, mais pas d'immédiat, alors que le risque de passage à l'acte de nature impulsive sur une autre personne, qui ne peut être exclu, reste modéré. Il a été relevé que dans une perspective à plus long terme de gestion du risque, le maintien des progrès accomplis par l'intéressé semblait étroitement lié à un ensemble de conditions cadre à ne pas négliger que ce soit au niveau thérapeutique, médicamenteux, social, professionnel ou encore financier afin d'éviter les situations déstabilisantes et les échecs qui pourraient mener le prénommé à se conforter dans ses convictions délirantes et ainsi augmenter le risque de récidive d'actes violents envers sa sœur. Enfin, il faut admettre, avec le recourant, que la mesure dure depuis longtemps, puisqu'il a été condamné le 9 décembre 2004 à une peine privative de liberté de 2 ans et que cette peine a été suspendue au profit d'un internement, lequel a été remplacé, en date du 23 avril 2008, par une mesure thérapeutique institutionnelle, de sorte qu'au total, cela fait depuis plus de 10 ans que le recourant est détenu. Sur la base de ces divers éléments, on ne voit pas quel motif pourrait justifier de retarder davantage la libération conditionnelle du recourant. La Cour de céans avait d'ailleurs indiqué, dans son arrêt du 6 juin 2014, que l'évolution très favorable du condamné avait permis de débiter un processus d'élargissement du cadre, qu'en cas de succès de la continuation de ce processus, on admettrait que la libération conditionnelle, qui

constituait l'ultime étape, était « à portée de main » et qu'un délai de deux ans, à compter du 16 juin 2013, apparaissait amplement suffisant pour que les différents intervenants mettent en place les mesures recommandées et pour que le recourant prépare sa sortie dans de bonnes conditions. La Juge d'application des peines a dès lors retenu à tort que « même si l'évolution constatée jusqu'à ce jour [était] toujours favorable, on ne [pouvait] que prendre acte du fait qu'un élargissement anticipé exposerait inmanquablement [X. _____] à se retrouver dans la précarité qui prévalait au moment de la commission des infractions pour lesquelles il a[vait] été condamné ». C'est oublier que la libération conditionnelle peut être assortie de mesures d'accompagnement visant à favoriser l'intégration sociale et à réduire le risque de récidive (art. 62 al. 3, 93 et 94 CP). Il y a donc lieu d'accorder la libération conditionnelle au recourant assortie d'une obligation de traitement pendant le délai d'épreuve, ainsi que d'une assistance de probation avec diverses règles de conduite sur lesquelles il appartiendra au Juge d'application des peines de statuer (art. 26 al. 1 let. b LEP), étant précisé que le risque de récidive d'actes violents envers la sœur du condamné pourrait être limité non seulement par la mise en place d'un encadrement strict, mais également par des mesures de protection de la victime. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours de X. _____ doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé à la Juge d'application des peines pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 juillet 2015 est annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Juge d'application des peines pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____ selon chiffre III ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Ludovic Tirelli, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : MES/41963/AVI/VRI), - Etablissements de Bellechasse, - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.